

LA GARDE À VUE

L'enquêteur doit notifier à l'intéressé le début de la garde à vue ;

L'intéressé doit être informé de la nature de l'infraction objet de l'enquête ;

Il doit exister plusieurs raisons plausibles de soupçon à son encontre ;

La durée de la garde à vue est de 24 heures renouvelable une fois (sauf cas spécifiques tels que le terrorisme, affaires de stupéfiants ou de proxénétisme) ;

La garde à vue se déroule dans les locaux de police ou de gendarmerie ;

L'intéressé est fouillé ;

Les investigations corporelles internes ne peuvent être pratiquées que par un médecin ;

Un procès verbal des objets personnels saisis sur l'intéressé est dressé (montre, argent liquide, téléphone portable), lesquels lui seront restitués à la fin de la garde à vue ;

L'intéressé est débarrassé de ce qui peut présenter un danger pour lui ou pour autrui ;

Le gardé à vue est immédiatement informé de ses droits :

- **Possibilité de s'entretenir avec un avocat pendant trente minutes, à la première heure, à la vingtième heure, et douze heures après le renouvellement, s'il y a lieu ;**
- À l'expiration d'un délai de six mois après une garde à vue restée sans suite, possibilité d'interroger le parquet sur les suites réservées à la procédure ;

Le gardé à vue est informé des droits suivants dans les 3 heures suivant son placement en garde à vue :

- Droit de prévenir un proche ;
- Droit à une visite médicale.

Un ou plusieurs procès-verbaux des déclarations faites seront dressés, le gardé à vue ayant la possibilité de relire ses déclarations, de faire des déclarations ou de refuser de signer. En tel cas, mention en est portée au procès-verbal ;

Sur un plan pratique, aucun budget de restauration n'étant prévu, se munir d'un peu d'argent liquide.

© Maître Pierre-Yves COUTURIER